ONTARIO :
Portrait général des compétences locales

ANNEXE 1 : Tableaux des compétences

Recherche réalisée pour le
ministère des Affaires municipales et des Régions du Québec

ICURR CIRUR

3 novembre 2004

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée[2]		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale de la compétence et de son partage, le cas échéant			
Services publics généraux						
• Registre de l'état civil	PI, PU	P/PI,PU[3] P/P[4]	La municipalité locale (PI, PU) constitue une division d'état civil et le secrétaire de la municipalité locale agit à titre de registraire de la division de l'état civil et se rapporte au registraire général de l'état civil[5].	Déléguée	Obligatoire	En fonction des dispositions de l'article 38 (1) de la Loi sur les statistiques de l'état civil.
• Cadastre (enregistrement des titres et approbation des lotissements)	PS, PI, PU	P/PS,PI,PU P/P	En fonction des dispositions de la partie VI de la Loi sur l'aménagement du territoire[6], les municipalités de palier unique, les municipalités de palier supérieur et les municipalités de palier inférieur, dans certains cas, approuvent les plans de lotissement et les enregistrent au bureau d'enregistrement immobilier de la province.	Dévolue	Obligatoire	Les municipalités à palier unique sont autonomes dans ce domaine, sauf quelques exceptions. L'approbation des plans de lotissement s'effectue au palier supérieur dans le cas d'une municipalité à deux paliers à la condition qu'il existe un plan officiel approuvé pour le palier supérieur.
• Immatriculation des véhicules						Les municipalités n'exercent pas de compétences en cette matière.

[1] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique
[2] Aux fins du présent exercice, le partage des compétences est interprété selon les dispositions de la Loi sur les municipalités ou autres lois provinciales.
[3] Signifie qu'une compétence est partagée entre l'un ou l'autre des paliers de municipalités.
[4] Signifie que la province intervient sur le territoire de l'un ou l'autre des niveaux de municipalité autrement que par son pouvoir de tutelle.
[5] Loi sur les statistiques de l'état civil, L.R.O. 1990, chap. V.4 http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90v04_f.htm
[6] Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990, Chapitre 13, http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90p13_f.htm#BK70

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale de la compétence et de son partage, le cas échéant			
• Évaluation des immeubles	PS, PU	P/PI,PU	Cette compétence est exercée à travers une société autonome soit la Société d'évaluation foncière des municipalités. Les PI et les PU gèrent les rôles d'évaluation.	Dévolue à travers les pouvoirs et fonctions de la Société	Obligatoire	Toutes les municipalités sont membres de la Société[2] et participent à son financement[3]. La Société est financée en totalité par les contributions des municipalités, depuis la RSL[4]; la province prend à sa charge le coût des recours exercés par les contribuables.
• Registres électoraux	PI, PU	P/PI,PU	Cette compétence est exercée par les municipalités de palier inférieur ou unique à travers les services de la Société d'évaluation foncière des municipalités.	Dévolue	Obligatoire	La Société dresse une liste préliminaire des électeurs qui est validée par la suite par le secrétaire de la municipalité locale.[5]
• Services de perception et de recouvrement de taxes municipales	PI, PU	P/PI,PU	Cette compétence est la responsabilité exclusive des municipalités de palier inférieur ou à palier unique.	Dévolue	Obligatoire	Le trésorier d'une municipalité locale (PI, PU) établit le rôle d'imposition et perçoit les impôts[6,7].

[1] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique
[2] Le Conseil d'Administration de la Société est constitué comme suit : 8 représentants des municipalités élus, fonctionnaires, employés), 5 représentants des contribuables, 2 représentants de la province.
[3] Loi sur la Société d'évaluation foncière des municipalités, L.O 1997, Chapitre 43 Annexe G
[4] RSL – Réorganisation des services locaux, 1998
[5] Loi sur les élections municipales, L.O. 96, Chapitre 32
[6] Loi sur les municipalités L.O. 2001, Chapitre 25, article 339 et suite.
[7] Les taux de taxe doivent être compris à l'intérieur d'une échelle définie par la loi et des maxima selon les types d'usages sont fixés par la Loi sur les municipalités L.O. 2001, Chapitre 25, article 308 et suite. Le ministre des Finances a le pouvoir de déterminer et de régir les taux de taxes municipaux.

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale du partage de la compétence			
• Gestion des terres du domaine de l'État						Les municipalités n'exercent pas de compétence en cette matière.
• Gestion des territoires non municipalisés	PS, PI, PU	P/PS,PI,PU P/P	En fonction des dispositions de l'article 19 (2) de la Loi sur les municipalités, la municipalité peut fournir un service dans les limites du territoire non municipalisé si « elle agit à ses propres fins » et avec le consentement de l'organisme local[2] qui a compétence pour fournir ce service.	Dévolue	Facultatif	En fonction des dispositions de l'article 22 (3) de la Loi sur les municipalités, les municipalités peuvent fournir un service à l'extérieur de leur territoire sur la base d'un accord avec la province.
• Recensement						Les municipalités n'exercent pas de compétence en cette matière.

[1] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique
[2] Organisme local : Régie régionale des services publics, régie locale des services publics, régie des routes locales, conseil des corvées légales, conseil scolaire, conseil d'administration de district des services sociaux, conseil de santé ou autre conseil, commission, organisme ou office local exerçant un pouvoir à l'égard des affaires ou des fins municipales dans un territoire non érigé en municipalité.

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale de la compétence et de son partage, le cas échéant			
Police, incendie et protection civile						
• Police	PS, PI, PU	P/PS,PI,PU P/P	En fonction des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les services policiers, les municipalités doivent offrir, par le biais d'une commission des services policiers, un service de police si elles sont à palier unique, de palier inférieur, dans les Comtés, ou de palier supérieur, pour les municipalités régionales.	Dévolue	Obligatoire dans les municipalités ou la loi s'applique	Selon les dispositions de l'article 5 de la Loi sur les services policiers, les municipalités peuvent offrir le service directement, en partenariat avec d'autres municipalités sur la base d'ententes ou par l'entremise des services de la police provinciale (OPP). Si la municipalité n'est pas tenue d'offrir de service de police, il est offert par la police provinciale[2].
• Installations de détention	PU, PI	P/PI,PU P/P	Selon l'article 16.1 de la Loi sur les services policiers, une municipalité locale (PU, PI) peut établir et maintenir une installation de détention pour les personnes condamnées à au plus 10 jours de prison ou les personnes détenues pour interrogatoire[3].	Dévolue	Facultative	Le ministre des Services correctionnels peut également désigner un établissement correctionnel provincial comme lieu de détention temporaire d'une municipalité.[4]

[1] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique
[2] Loi sur les services policiers, L.R.O. 1990, Chapitre 15, http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90p15_f.htm#BK9
[3] Idem
[4] Loi sur le ministère des Services correctionnels, L.R.O. 1990, Chapitre M-22, http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90m22_f.htm

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale de la compétence et de son partage, le cas échéant			
• Administration de la justice						Les municipalités n'exercent pas de compétences en cette matière.
• Protection contre les incendies	PI, PU	P/PI,PU	En fonction des dispositions de l'article 2 de la Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie[2], chaque municipalité locale (PI, PU) doit mettre sur pied un programme de prévention et fournir un service de protection contre les incendies.	Dévolue	Obligatoire	Selon les dispositions de l'article 2 de la Loi, les municipalités ont comme première option de nommer un agent local de service incendie ou de constituer une équipe locale (volontaires) de sécurité incendie et comme deuxième option de mettre sur pied un service d'incendie.
• Protection civile	PS, PI, PU	P/PS,PI,PU P/P	Les municipalités partagent cette compétence avec la province. Chaque municipalité doit adopter par règlement un plan des mesures d'urgence. Le plan d'urgence d'une municipalité de PI doit être conforme à celui du PS, sauf dans le cas des Comtés. Dans ce cas, le comté, avec l'assentiment des municipalités de PI, peut coordonner les plans de mesure d'urgence[3].	Déléguée	Obligatoire	La province, par l'entremise du Chef de gestion des situations d'urgence de l'Ontario, est chargée de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de gestion des mesures d'urgence. Le Premier Ministre a, par ailleurs, le pouvoir de déclarer toute situation d'urgence et dans le cas d'une municipalité, assumer la direction et le contrôle de l'administration, des installations et du matériel de cette municipalité pour assurer la prestation des services nécessaires dans la zone de crise.

[1] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique
[2] Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie, L.O. 1997, Chapitre 4, http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/97f04_f.htm
[3] Loi sur la gestion des situations d'urgence, L.R.O. 1990, Chapitre E-9, http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90e09_f.htm

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale de la compétence et de son partage, le cas échéant			
Services et infrastructures d'utilité publique						
• Approvisionnement en eau (production, traitement et stockage)	PS, PI, PU	P/PS,PI,PU	En fonction des dispositions de l'article 11 de la Loi sur les municipalités, cette compétence est dévolue aux municipalités à palier unique et aux municipalités de palier supérieur, sauf les Comtés.[2] Cette compétence est donc également dévolue aux municipalités de palier inférieur dans les Comtés.	Dévolue	Facultatif	Certaines municipalités délèguent la gestion des équipements d'approvisionnement et de traitement de l'eau à une corporation de la Couronne. L'Agence ontarienne des eaux exploite ainsi, au nom des municipalités qui font partie de sa clientèle, 350 installations de traitement de l'eau et d'épuration des eaux usées.[3]
• Aqueduc (distribution de l'eau)	PS, PI, PU	P/PS,PI,PU	En fonction des dispositions de l'article 11 de la Loi sur les municipalités, cette compétence est dévolue aux municipalités à palier unique et aux municipalités de palier inférieur dans les Comtés. Elle est également dévolue de façon exclusive pour 5 (cinq) municipalités régionales (PS). Elle est dévolue de façon partagée dans le cas de trois (3) municipalités régionales.	Dévolue	Facultative	Cf commentaire antérieur

[1] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique
[2] Loi sur les municipalités L.O. 2001, Chapitre 25, http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Archive/20030101/Statutes/French/01m25_f.htm#BK305
[3] Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, L.R.O. 1990, Chapitre O 40, http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90o40_f.htm

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale de la compétence et de son partage, le cas échéant			
• Collecte des eaux domestiques	PS, PI, PU	P/PS,PI,PU	En fonction de l'article 11 de la Loi, cette compétence est dévolue aux municipalités à palier unique. Elle est également dévolue de façon exclusive dans le cas de cinq (5) municipalités régionales (PS). Elle est dévolue de façon partagée dans tous les Comtés (PS) et dans trois (3) municipalités régionales (PS).	Dévolue	Facultative	Cf commentaire antérieur
• Collecte des eaux pluviales	PS, PI, PU	P/PS,PI,PU	Selon l'article 11 de la Loi, cette compétence est dévolue aux municipalités à palier unique. Elle est également dévolue de façon partagée à toutes les municipalités de palier inférieur et supérieur.	Dévolue	Facultative	Cf commentaire antérieur
• Epuration des eaux d'égouts (équipements d'assainissement)	PS, PI, PU	P/PS,PI,PU	En fonction des dispositions de l'article 11 de la Loi, cette compétence est dévolue aux municipalités à palier unique. Elle est de plus dévolue de façon exclusive à cinq (5) municipalités régionales (PS). Elle est dévolue de façon partagée dans les Comtés (PS) et dans trois municipalités régionales (PS).	Dévolue	Facultative	Cf commentaire antérieur

[1] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale de la compétence et de son partage, le cas échéant			
• Activités et équipements de télécommunication						Les municipalités n'exercent pas de compétences en cette matière
• Distribution de gaz	PU	E P/P	En fonction des dispositions de la Loi sur les municipalités, les municipalités à palier unique ont compétence exclusive de passer des règlements sur les équipements de distribution de gaz.	Dévolue	Facultative	
• Électricité (production, transport, distribution, vente au détail)	PS, PI, PU	P/PS,PI,PU P/P	Selon l'article 142 de la Loi sur l'électricité, toutes les municipalités ont compétence indirecte et partagée en cette matière; celle-ci doit être exercée par l'entremise d'une commission créée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions aux fins de la production, du transport, de la distribution ou de la vente au détail d'électricité[2].	Dévolue	Facultative	Une ou plusieurs municipalités peuvent mettre sur pied une commission.
• Barrages						Les municipalités n'exercent pas de compétences en cette matière.

[1] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique
[2] Loi de 1998 sur l'électricité, L.O. 1998 Chapitre 15, Annexe A, http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/98e15_f.htm#Bk250

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale de la compétence et de son partage, le cas échéant			
Développement économique						
• Promotion du développement économique, développement communautaire	PS, PI, PU	P/PS,PI,PU P/P	Toutes les municipalités peuvent créer en personne morale des Sociétés de développement communautaire (*Community Development Corporations*) en vertu de l'article 109 de la Loi sur les municipalités[2]. Les municipalités sont aussi autorisées à créer des services de consultation pour les entreprises, à créer et maintenir des programmes pour encourager la création et la croissance initiale de petites entreprises (article 108).	Dévolue	Facultative	Cet article de la Loi autorise les municipalités à créer des Sociétés de développement communautaire avec une ou plusieurs personnes ou autres municipalités. La municipalité peut fournir des aides financières à des entreprises commerciales à travers une Société de développement communautaire (aide financière, prêts ou dons de bien-fonds ou d'immeubles, prêt d'employés municipaux). Selon l'article 11 de la Loi, certaines municipalités de palier supérieur ont des compétences exclusives en cette matière.

[1] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique
[2] Loi sur les municipalités L.O. 2001, Chapitre 25, [illegible]

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[5])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale du partage de la compétence			
• Aide financière et participation financière dans les entreprises	PS, PI, PU	P/PS,PI,PU P/P	Les municipalités en fonction des dispositions de l'article 107 de la Loi sur les municipalités peuvent accorder des subventions à des personnes, des groupes ou des organismes, y compris à un fonds, se trouvant sur le territoire de la municipalité ou à l'extérieur de celui-ci aux fins de ce que la municipalité estime être dans son intérêt.	Dévolue	Facultative	L'article 106 de la Loi sur les municipalités stipule que les municipalités ne doivent pas aider directement ou indirectement une entreprise de fabrication ou une autre entreprise industrielle ou commerciale en lui accordant des subventions. Il existe cependant une exception à cette règle pour les entreprises installées dans des zones d'améliorations communautaires (*Community improvement project area*) au sens de l'article 28 de la Loi sur l'aménagement du territoire.[6]

[5] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique
[6] Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990, Chapitre P.13, http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90p13_f.htm (CF)

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale du partage de la compétence			
• Gestion, promotion et aide au développement d'activités touristiques	PS, PI, PU	P/PS,PI,PU P/P	Compétence dévolue en fonction des dispositions de l'article 109 de la Loi sur les municipalités. De façon plus spécifique l'article 113 de la Loi permet aux municipalités locales (PU, PI) de créer, entretenir, exploiter et réglementer des marchés de producteurs, des marchés aux puces et d'autres genres de marchés semblables.	Dévolue	Facultative	
• Centre de foires, expositions, congrès	PS, PI, PU	P/PS,PI,PU P/P	L'article 114 de la Loi autorise les municipalités à créer, entretenir, exploiter des expositions agricoles, horticoles, commerciales, industrielles.	Dévolue	Facultative	

[1] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale de la compétence et de son partage, le cas échéant			
Éducation et garde d'enfants						Les municipalités n'ont pas de compétences exclusives ou partagées en matière d'éducation ou de garde d'enfants. Elles participent cependant au financement à la hauteur de 20% des coûts relatifs au fonctionnement des garderies sur leur territoire.
Culture, loisirs et sports						
• Bibliothèques	PS, PL, PU	P/PS,PL,PU P/P	Selon la Loi sur les municipalités, cette compétence est dévolue de façon exclusive aux municipalités à palier unique et dévolue de façon partagée entre les municipalités de palier inférieur et supérieur. La Loi sur les bibliothèques publiques gouverne cependant la mise sur pied et les modalités de gestion des bibliothèques municipales[2].	Dévolue	Facultative	Selon les dispositions de la Loi sur les bibliothèques publiques, les bibliothèques publiques créées dans les municipalités doivent être gérées par un Conseil de bibliothèque publique (*Public Library Board*) et non pas, par la municipalité. La Loi sur les bibliothèques prévoit que les conseils municipaux peuvent accorder des subventions à un Conseil de bibliothèque publique.

[1] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique
[2] Loi sur les bibliothèques publiques, L.R.O. Chapitre P.44, http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90p44_f.htm

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale du partage de la compétence			
• Musées	PS, PI, PU	P/PS,PI,PU	En fonction des dispositions de la Loi sur les municipalités (article 11 compétence en matière de culture), les municipalités à palier unique ont la compétence dévolue de créer et gérer des musées municipaux. Cette compétence est également dévolue de façon partagée entre les municipalités de palier inférieur et supérieur.	Dévolue	Facultative	

[1] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale de la compétence et de son partage, le cas échéant			
• Protection et mise en valeur du patrimoine	PS, PI, PU	P/PS,PI,PU P/P	En fonction des dispositions générales de l'article 11 de la Loi sur les municipalités, les municipalités à palier unique ont compétence dévolue sur les éléments de patrimoine culturel. Cette compétence est également dévolue de façon partagée entre les municipalités de palier inférieur et supérieur.	Dévolue	Facultative	De façon plus spécifique, selon les dispositions de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario[2], les municipalités locales (PI, PU) peuvent désigner des biens ayant une valeur patrimoniale et réglementer ou interdire leur transformation ou démolition. La Loi sur le patrimoine permet aux municipalités de mettre en place un Comité municipal du patrimoine (*Municipal heritage committee*) qui agit à titre d'organe consultatif en matière de protection du patrimoine. La municipalité peut également désigner tout ou une partie de son territoire en tant que District de conservation du patrimoine (*Heritage conservation district*).

[1] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique
[2] Loi sur le patrimoine de l'Ontario, L.R.O. 1990 Chapitre O 18, http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90o18_f.htm?BrowseType=Statute

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale du partage de la compétence			
• Cinéma	PS, PI, PU	P/PS,PI,PU P/P	En fonction des dispositions de l'article 11 de la Loi sur les municipalités, les municipalités à palier unique ont une compétence dévolue en matière d'équipements de loisir. Cette compétence est également dévolue de façon partagée entre les municipalités de palier inférieur et supérieur.	Dévolue	Facultative	Les municipalités n'ont pas de compétences spécifiques sur la gestion des salles de cinéma, sauf celle de s'assurer qu'un propriétaire est titulaire d'un permis de cinéma au sens de la Loi sur les cinémas[2] avant de délivrer un permis municipal de construction ou d'exploitation.
• Activités et équipements de sports et loisirs	PS, PI, PU	P/PS,PI,PU	En fonction des dispositions de l'article 11 de la Loi sur les municipalités, les municipalités à palier unique ont compétence dévolue en matière d'équipements de loisir. Cette compétence est dévolue de façon partagée entre les municipalités de palier inférieur et supérieur.	Dévolue	Facultative	

[1] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique
[2] Loi sur les cinémas, L.R.O. 1990 Chapitre T.6, http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90t06_f.htm

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale de la compétence et de son partage, le cas échéant			
Environnement et protection de la nature						
• Matières résiduelles	PS, PI, PU	P/PS,PI,PU P/P[2]	En vertu des dispositions de la partie II de la Loi sur les municipalités, toutes les municipalités ont des compétences dévolues en matière de gestion des déchets (collecte, transport, disposition). Cette compétence est cependant dévolue de façon exclusive à sept (7) municipalités régionales, sauf dans le cas de la collecte des déchets qui, dans ces municipalités de palier supérieur, demeure une compétence partagée avec les municipalités de palier inférieur.	Dévolue	Facultative	En vertu des dispositions de l'article 74 de la Loi sur les municipalités, une municipalité peut exercer ses compétences en matière de gestion des déchets sur le territoire d'une autre municipalité ou sur un territoire non érigé en municipalité si elle « agit entre autres à ses propres fins » et a signé un accord avec la province.

[1] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique
[2] En fonction des dispositions de l'article 1 (k) de la Loi sur la protection de l'environnement, la province peut créer et exploiter tout type de système de gestion et d'élimination des déchets, y compris sur un territoire municipal, si la municipalité n'a pas d'installations adéquates, ou donne son accord.

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale de la compétence et de son partage, le cas échéant			
• Contrôle des carrières, gravières et sablières	PI, PU	P/PI,PU[2] P/P[3]	En fonction des dispositions de l'article 124 de la Loi sur les municipalités et de l'article 34 de la Loi sur l'aménagement du territoire, les municipalités locales (PI, PU) ont la compétence partagée de réglementer l'exploitation des puits d'extraction et des carrières.	Dévolue	Facultative	L'article 34 de la Loi sur l'aménagement du territoire, autorise les municipalités locales à adopter des règlements de zonage pour interdire ou contrôler l'implantation de carrières ou autres puits d'extraction sur leur territoire. La province intervient en cette matière par l'obligation d'obtenir un permis d'exploitation.
• Contrôle et gestion des cours d'eau, des rives et du littoral, eaux souterraines	PI, PU	P/PI,PU[2] P/P[4]	Les municipalités de palier inférieur ou à palier unique ont le pouvoir en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'aménagement du territoire de passer des règlements de zonage pour interdire ou contrôler l'implantation de bâtiments sur les rives d'un cours d'eau, dans des terrains marécageux ou inondables ou sur un terrain qui est une zone sensible de saturation d'une nappe d'eau souterraine ou une zone sensible d'eau d'amont, ou sur un terrain qui abrite une couche aquifère sensible.	Dévolue	Facultative	

[1] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique
[2] Selon l'article 15 de la Loi sur l'aménagement du territoire, le pouvoir d'adopter des règlements de zonage, bien qu'accordé exclusivement aux municipalités locales (PI, PU), peut être exercé par les municipalités de palier supérieur sur la base d'ententes avec les municipalités de palier inférieur.
[3] En fonction des dispositions de la Loi sur les ressources en agrégats, L.R.O. 1990, Chapitre A.8, http://www.ebr.gov.on.ca/ERS-WEB-External/displayPolicyInstrument.do?policyInstrumentId=PI0001
[4] Voir note 2
[5] En fonction des dispositions de la Loi sur l'aménagement des lacs et rivières, L.R.O. 1990, Chapitre L.3, http://www.ebr.gov.on.ca/ERS-WEB-External/displayPolicyInstrument.do?policyInstrumentId=PI0003

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[6])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale de la compétence et de son partage, le cas échéant			
• Contrôle et remise en état des sols contaminés	PI, PU	P/PI,PU[7] P/P[8]	Les municipalités de palier inférieur ou à palier unique ont le pouvoir en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'aménagement du territoire de passer des règlements de zonage pour interdire ou contrôler l'utilisation du sol ou la construction de bâtiments sur un terrain contaminé.	Dévolue	Facultative	En vertu des dispositions de l'article 100 de la Loi sur la protection de l'environnement, une municipalité peut prendre toutes les mesures réalisables pour empêcher et éliminer les conséquences préjudiciables d'un déversement de polluants ou en atténuer la portée et reconstituer l'environnement naturel et exiger une indemnisation de la part du propriétaire.[9]
• Protection et mise en valeur des sites d'intérêt écologique	PI, PU, PS	P/PI,PU,PS[10]	En fonction des dispositions de l'article 135 et suivants de la Loi sur les municipalités et de l'article 34 de la Loi sur l'aménagement du territoire, les municipalités de palier inférieur ou à palier unique de même que les municipalités de palier supérieur dans certains cas ont le pouvoir de protéger et de mettre en valeur des sites d'intérêt écologique.	Dévolue	Facultative	Les articles 135 et suivants autorisent les municipalités de palier inférieur ou à palier unique à interdire ou réglementer la destruction ou l'endommagement des arbres. Cette compétence peut être partagée avec les municipalités de palier supérieur pour des terrains boisés d'une superficie supérieure à 1 hectare. Quant à lui, l'article 34 autorise les municipalités à adopter des règlements de zonage pour contrôler l'utilisation du sol et la construction de bâtiments dans des zones désignées par la municipalité.

[6] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique
[7] Voir note 2
[8] En fonction des dispositions de la Loi sur la protection de l'environnement
[9] Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, Chapitre E 19, http://www.[illegible]
[10] Voir note 2

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale de la compétence et de son partage, le cas échéant			
• Protection de l'environnement et hygiène du milieu	PS,PI,PU	P/PS,PI,PU P/P[2]	Selon les dispositions des articles 115 et suivants de la Loi sur les municipalités, toutes les municipalités peuvent adopter des règlements sur les questions de santé, sécurité et nuisances.	Dévolue	Facultative	
• Contrôle et gestion des activités de chasse et de pêche	PI, PU	P/PI,PU[3] P/P[4]	Les municipalités de palier inférieur ou à palier unique ont le pouvoir en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'aménagement du territoire de passer des règlements de zonage pour interdire ou contrôler l'utilisation du sol ou la construction de bâtiments dans des zones constituant des « importants habitats pour les animaux sauvages ».	Dévolue	Facultative	Cet article ne donne cependant pas le pouvoir à ces municipalités d'interdire les activités telles la chasse et la pêche dans ces zones. Cette responsabilité appartient à la province.

[1] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique
[2] En fonction des dispositions de la Loi sur la protection de l'environnement.
[3] Selon l'article 15 de la Loi sur l'aménagement du territoire, le pouvoir d'adopter des règlements de zonage, bien qu'accordé exclusivement aux municipalités locales (PI, PU), peut être exercé par les municipalités de palier supérieur sur la base d'ententes avec les municipalités de palier inférieur.
[4] En fonction des dispositions de la Loi sur la protection du poisson et de la faune, L.R.O. 1997, Chapitre 41, http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/English/97f41_f.htm

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale de la compétence et de son partage, le cas échéant			
• Animaux	PS,PI,PU	P/PS,PI,PU P/P[2]	En vertu des dispositions de l'article 103 de la Loi sur les municipalités, toutes les municipalités ont le pouvoir de réglementer ou d'interdire la présence d'animaux en liberté y compris l'entrée d'animaux sur les terrains ou bâtiments.	Dévolue	Facultative	L'article 105 de la Loi sur les municipalités autorise également les municipalités à exiger le musellement d'un chien en « toute circonstance ».
Santé et services sociaux						
• Services de santé municipaux	PI, PU	P/PI,PU P/P[3]	Selon les dispositions de l'article 2 de la Loi sur les services de santé municipaux[4], les municipalités de palier inférieur ou à palier unique peuvent mettre en œuvre un régime de services de santé municipaux. Elles peuvent également établir des ententes pour l'établissement de services pour deux municipalités ou plus.	Dévolue	Facultative	Les règlements qui définissent la nature des services de santé susceptibles d'être offerts par les municipalités ne sont cependant pas encore en vigueur.

[1] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique
[2] En fonction des dispositions d'une multitude de lois.
[3] En vertu de la Réorganisation des services locaux (RSL), 1998, la province partage ce champ de compétence avec les municipalités particulièrement en ce qui concerne les programmes de santé publique et les services ambulanciers.
[4] Loi sur les services de santé municipaux, L.R.O 1990, Chapitre M 57, http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90m57_f.htm#1.

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale de la compétence et de son partage, le cas échéant			
• Autres services sociaux ou de santé	PS,PI,PU	P/PS,PI,PU P/P	Les municipalités de palier supérieur peuvent mettre en place des foyers pour personnes âgées selon les dispositions de la Loi sur les foyers pour personnes âgées et maison de repos[2]. Les municipalités de palier inférieur ou à palier unique peuvent mettre en place des centres sociaux ou récréatifs pour personnes âgées selon les dispositions de la Loi sur les centres pour personnes âgées[3]. Les municipalités ont également la compétence d'établir des services ambulanciers sur leur territoire.	Dévolue	Facultative	Les municipalités de palier supérieur sont tenues, depuis 2001[4], de fournir un service ambulancier sur leur territoire.

[1] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique
[2] Loi sur les foyers pour personnes âgées et maison de repos, L.R.O. 1990, Chapitre H.13, http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90h13_f.htm
[3] Loi sur les centres pour personnes âgées, L.R.O. Chapitre E.4, http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/
[4] Loi sur les ambulances, L.R.O. 1990, Chapitre A.19, http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90a19_f.htm

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale de la compétence et de son partage, le cas échéant			
• Inspection des aliments						Les municipalités n'ont pas de pouvoirs ou de compétences spécifiques en cette matière.
Logement et aide sociale						
• Logement social	PS,PI,PU	P/PS,PI,PU P/P	En vertu de l'article 4 de la Loi sur la réforme du logement social[2], le ministre des Affaires municipales et du Logement peut désigner une municipalité comme gestionnaire de services en matière de logement social; il désigne également l'aire géographique qui constitue l'aire de service de cette municipalité. En tant que gestionnaire de services, la municipalité peut construire et gérer des établissements de logement social.	Dévolue	Obligatoire lorsque la municipalité est désignée par la province	En fonction des dispositions du Règlement 638/00, près d'une quarantaine de municipalités de tout type sont désignées comme gestionnaires de service.
• Aide sociale (assurance emploi)	PS,PI,PU	P/PS,PI,PU P/P	Au sens de l'article 38 de la Loi sur le programme Ontario au travail[3], une municipalité peut être désignée comme « agent de prestation de services » pour la gestion des programmes sur son territoire.	Dévolue	Obligatoire lorsque la municipalité est désignée par la province	En fonction des dispositions du Règlement 136/98, 37 municipalités sont désignées comme agents de prestation de services pour l'application de la Loi.

[1] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique
[2] Loi sur la réforme du logement social, L.O. 2000, Chapitre 27, http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/00s27_f.htm
[3] Loi sur le programme Ontario au travail, L.R.O. 1997, Chapitre 25, http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/97o25_f.htm

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale de la compétence et de son partage, le cas échéant			
Transports						
• Compétences générales et transport scolaire	PS,PI,PU	P/PS,PI,PU P/P	Selon les dispositions de la Loi sur les municipalités, toutes les municipalités ont compétences sur la construction et la gestion de la circulation sur les voies publiques situées dans leur territoire y compris le stationnement. Les municipalités locales (PI, PU) ont des compétences partagées sur les réseaux de transport autres que les voies publiques.	Dévolue	Facultative[2][3]	Les municipalités de palier supérieur (article 11) ont des compétences partagées en matière d'aménagement d'aéroports municipaux et de traversiers avec les municipalités locales. **En fonction des dispositions de l'article 69 de la Loi sur les municipalités, la définition d'un réseau de transport de passagers exclut spécifiquement le transport scolaire.**
• Transport en commun (autobus)	PS,PI, PU	P/PS,PI,PU	Toutes les municipalités locales (PI, PU) et certaines PS ont des compétences partagées en matière de « transport de passagers par autobus ».	Dévolue	Facultative	Les municipalités régionales (PS) de Waterloo et York ont des compétences exclusives en cette matière.

[1] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique

[2] Il faut cependant noter qu'en fonction de la Réorganisation des services locaux (RSL), 5 166 km de routes provinciales (dans la version anglaise, on écrit *« provincial highways »*) ont été transférées aux municipalités : dans le cas de la Ville de Toronto, cela inclut des voies telles que le Don Valley Parkway et le Gardiner Express.

[3] Il faut également noter qu'un règlement provincial fixe les conditions d'entretien des *« municipal highways »*, incluant l'enlèvement de la neige, les patrouilles, l'état de la chaussée, etc., Ontario Regulation 239/02, Amended to O. Reg. 288-03 http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Archives/20020101/Reg/English/020239_e.htm

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale de la compétence et de son partage, le cas échéant			
Transports						
• Transport des personnes handicapées	PI,PU	E/PI, E/PU	Toutes les municipalités locales (PI, PU) ont compétences exclusives en matière de transport des personnes handicapées.	Dévolue	Facultative	Les municipalités régionales (PS)de Peel et Halton ont des compétences partagées en cette matière.

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale de la compétence et de son partage, le cas échéant			
Planification et aménagement du territoire						
• Participation à la planification provinciale						Il n'y a pas en Ontario un système de planification spatiale de type vertical. La Loi sur l'aménagement du territoire à l'article 3 prévoit que le ministre peut émettre des déclarations de principes sur des questions relatives à l'aménagement municipal qu'il juge d'intérêt provincial. Les municipalités doivent prendre ces déclarations en compte, le cas échéant, dans l'élaboration de leur plan officiel[2].

[1] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique
[2] Un projet de loi est présentement à l'étude en troisième lecture qui viendrait rendre obligatoire la conformité aux déclarations de principe, Projet de loi 26, Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire. http://www.ontla.on.ca/documents/Bills/37_Parliament/Session1/b026rp_1.htm

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale de la compétence et de son partage, le cas échéant			
Planification et aménagement du territoire						
• Planification locale ou régionale	PS,PI,PU	P/PS,PI,PU	En fonction des dispositions de l'article 17 de la Loi sur l'aménagement du territoire, toutes les municipalités doivent préparer et adopter un plan officiel. Les plans officiels sont approuvés par le ministre. Les municipalités de palier supérieur qui ont adopté un plan officiel ont le pouvoir délégué d'approuver le plan officiel d'une municipalité de palier inférieur.	Dévolue	Obligatoire	Malgré les dispositions de l'article 17, seul un nombre limité[1] de municipalités est présentement tenu de préparer et d'adopter un plan officiel. Ces municipalités sont identifiées dans le Règlement 352/02 intitulé « *Mandatory Adoption of Officials Plans* » qui a été adopté en 2002.

[1] 18 municipalités de palier supérieur et 36 municipalités à palier unique.

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale de la compétence et de son partage, le cas échéant			
• Réglementation d'urbanisme	PS,PU, PI	P/PS,PI,PU	En fonction des dispositions de l'article 34 de la Loi sur l'aménagement du territoire, les municipalités locales, i.e. les municipalités de palier inférieur et les municipalités à palier unique, ont le pouvoir exclusif d'adopter des règlements municipaux de zonage.	Dévolue	Facultative	En vertu des dispositions de l'article 15 de la Loi sur l'aménagement du territoire, cette compétence peut être partagée puisque toutes les municipalités de palier supérieur peuvent exercer, en partie ou en totalité, les pouvoirs des municipalités de niveau inférieur en matière de règlements de zonage aux conditions dont elles conviennent avec ces dernières. Les municipalités de palier supérieur peuvent aussi conseiller les municipalités de palier inférieur en cette matière.
• Programme de revitalisation urbaine	PS, PU, PI	P/PS,PI,PU	En fonction des dispositions de l'article 28 de la Loi sur l'aménagement du territoire, les municipalités locales (PU, PI) peuvent désigner des zones d'améliorations communautaires (*Community improvement areas*) destinées à la revitalisation des zones vétustes ou délabrées.	Dévolue	Facultative	Cf : commentaire antérieur

[1] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique

ONTARIO
PORTRAIT DÉTAILLÉ DES COMPÉTENCES LOCALES

Compétences locales	Paliers locaux concernés (PS, PI ou PU[1])	Compétence exclusive ou partagée		Compétence locale dévolue ou déléguée	Compétence obligatoire ou facultative	Commentaires
		(E ou P)	Description générale de la compétence et de son partage, le cas échéant			
• Acquisition de terrains (zones d'amélioration communautaire)	PI, PU	P/PI,PU	Une municipalité locale (PI, PU) peut acquérir des terrains dans une zone d'amélioration communautaire au sens de l'article 28 de la Loi sur l'aménagement du territoire.	Dévolue	Facultative	
• Acquisition de terrains à usage, industriel, commercial ou institutionnel	PS,PI	P/PS,PI	En vertu de l'article 11 de la Loi sur les municipalités, certaines municipalités régionales (PS) ont la compétence d'acquérir, d'aménager et de disposer d'emplacements à usage industriel, commercial ou institutionnel. Cette compétence est partagée dans le cas de certaines PS.	Dévolue	Facultative	Cette compétence est accordée de façon exclusive pour les municipalités (PS) de Durham, Oxford et Peel et de façon partagée, pour celles d'Halton et de Lambton.

[1] PS : Municipalité de palier supérieur; PI : Municipalité de palier inférieur; PU : Municipalité à palier unique